

**DECISION ANRT/DG/N°03/19 DU 14 MARS 2019
PORTANT SUR L'OFFRE TECHNIQUE ET TARIFAIRE
RELATIVE A L'ITINERANCE NATIONALE DANS LES
ZONES COUVERTES PAR LES RESEAUX MOBILES DE
MEDI TELECOM DANS LE CADRE DU SERVICE UNIVERSEL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu les décrets portant approbation des cahiers des charges de l'opérateur Médi Telecom ;
- Vu le décret n°2-07-933 du 23 joumada II 1428 (9 juillet 2007), portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par Médi Telecom, tel que modifié est complété ;
- Vu les projets d'offre technique et tarifaire (OTT) portant sur l'itinérance national (roaming national) dans les zones couvertes par les réseaux de Médi Telecom dans le cadre du service universel (SU) soumis par Médi Telecom à l'ANRT, tels que modifiés et complétés les 18 septembre 2018, 07 et 28 décembre 2018 et 26 février 2019 ;
- Vu les échanges et/réunions engagés par l'ANRT avec les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ci-après désignés ERPT) ;

I. Cadre juridique et contexte de la décision :

Conformément à l'article 7 de son Cahier des Charges susvisé relatif à la réalisation des missions du SU, Médi Telecom donne droit, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, aux demandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'accès aux infrastructures et ressources établies pour la réalisation des programmes relevant du service universel, notamment, pour l'itinérance nationale (roaming national).

Dans ce cadre, Médi Telecom a soumis à l'examen et à la validation de l'ANRT, son projet d'OTT relative au roaming national dans les zones couvertes par les réseaux de Médi Telecom dans le cadre du service universel (SU).

La présente Décision a pour objet d'approuver ladite offre de gros afférente au roaming national dans les zones SU.

II. Concertations engagées avec les ERPT

Dans le cadre du processus d'examen et de validation de l'OTT précitée et en application de la réglementation en vigueur, l'ANRT a invité les ERPT tiers concernés (Itissalat Al-Maghrib et Wana Corporate) à lui transmettre leurs propositions d'amendements et/ou d'ajouts au projet de ladite OTT.

Les principales propositions y afférentes notifiées à l'ANRT par les ERPT ont porté sur les aspects résumés ci-après :

- révision à la baisse des tarifs ;
- clarification du contenu et du périmètre de l'OTT en question ;
- amélioration de certains aspects opérationnels de l'OTT.

III. Analyses et conclusions de l'ANRT :

Tenant compte du contexte du marché et des propositions d'amendements formulées par les ERPTs, l'ANRT a mené les analyses suivantes :

- ✓ Au regard de l'argumentaire développé par Médi Telecom, ses propositions tarifaires¹ sont retenues, au stade actuel par l'ANRT. Elles seront ré-analysées au regard des résultats des audits réglementaires².
- ✓ L'OTT de Médi Telecom devrait préciser et clarifier un certain nombre d'aspects opérationnels afférents au roaming national en l'occurrence :
 - intégration de toutes les technologies mobiles (y compris 4G) couvrant une localité relevant du SU dans le périmètre de l'OTT ;
 - révision des modalités de prévision de trafic et d'optimisation du réseau, notamment en ce qui concerne l'élargissement à 24H de la plage horaire du trafic prévisionnel ;
 - clarification des modalités de fixation des pénalités (SLA) dans le cas des dégradations de la qualité de service ou en cas de dépassement des prévisions sachant qu'elles devraient être spécifiées et détaillées au niveau du contrat/convention de roaming national ;
 - clarification des responsabilités encourues pour prévenir les cas de fraudes ou de détérioration de la qualité de service ;
 - clarification des techniques de routage des trafics voix et data. Il s'agit de préciser dans l'OTT que l'acheminement des trafics précités devrait se faire à travers la création des liens logiques dédiés à cet effet et notamment sur des liens d'interconnexion IP existants.

IV. Amendements apportés par Médi Telecom au projet initial de son OTT :

Après échange avec Médi Telecom, ce dernier a soumis à l'ANRT une nouvelle version incluant des précisions et améliorations à son projet d'OTT.

¹ : amendées par Médi Telecom compte tenu des tarifs de terminaison dans ses réseaux mobiles au titre de 2018.

² : sachant que les zones couvertes dans le cadre du service universel ont bénéficié de subventions telles que prévues par l'article 13Bis de la Loi n°24-96 susvisée et le décret n°2-97-1026 du 25 février 1998, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications, tel que modifié et complété. Par conséquent, les analyses de coûts menées en ce qui concerne les tarifs applicables aux zones couvertes dans le cadre du SU ne seraient pas nécessairement les mêmes dans les zones hors SU.

